

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 DÉCEMBRE 1958

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

1^{re} ANNÉE N° 28

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision n° 32-58 du 26 novembre 1958 portant modification de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi* 541/58

Informations

- Communication de la Haute Autorité relative à l'application des barèmes publiés lors des ventes de magasin des entreprises de l'industrie sidérurgique* 543/58
- Avis aux porteurs des titres Haute Autorité 5½ % Secured Bonds (Seventh series), due April 1, 1975 et 5 % Secured Bonds (Eleventh series), due July 1, 1978* 544/58
- Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du Traité)* 544/58
- Avis d'un concours d'architecture organisé par la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier* 545/58

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à l'annexe à la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958: Formulaire à remplir par les entreprises sollicitant l'aide financière prévue par la décision n° 27-58 (Journal Officiel des Communautés n° 26 du 29 novembre 1958)* 548/58

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1958.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1959 est fixé à 250 francs belges (2.500 francs français).

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 32-58

du 26 novembre 1958

portant modification de la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2, 3 et 95 du Traité et le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires;

vu la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant dans l'industrie charbonnière de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 486/58);

considérant que, conformément à l'article 6 (4) de la décision n° 27-58, la moyenne mensuelle du tonnage en stock doit être calculée de sorte que la somme des relevés du stock est divisée par 30;

considérant qu'un calcul précis de la moyenne mensuelle est nécessaire et que, de ce fait, la

somme des relevés du stock doit être divisée par le nombre des jours du mois considéré;

considérant que la consultation du Comité consultatif est intervenue avant qu'ait été prise la décision n° 27-58, sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres;

DÉCIDE:

Article premier

L'article 6 (4) de la décision n° 27-58 est remplacé par la disposition suivante:

- (4) La moyenne mensuelle du tonnage en stock est obtenue en divisant par le nombre des jours du mois considéré la somme des relevés du stock pendant ce

mois. Le coke est converti en son équivalent houille dans le rapport de 1 à 1,33.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 26 novembre 1958.

Article 2

La présente décision est applicable à partir de l'entrée en vigueur de la décision n° 27-58.

Par la Haute Autorité

Le président

Paul FINET

INFORMATIONS

Communication de la Haute Autorité relative à l'application des barèmes publiés lors des ventes de magasin des entreprises de l'industrie sidérurgique

Une certaine confusion s'est manifestée dans les entreprises sidérurgiques quant au calcul licite des prix dans les ventes de magasin des usines.

En conséquence, la Haute Autorité rappelle aux entreprises que pour les ventes réalisées par les magasins leur appartenant, les prix et conditions figurant aux barèmes déposés auprès de la Haute Autorité doivent être appliqués.

Cette obligation résulte de l'article 60, chiffres 1 et 2, du Traité, ainsi que de l'article 2 de la décision n° 30-53 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 6 du 4 mai 1953, page 109) dans la version de l'article 1^{er} de la décision n° 1-54 (*Journal Officiel de la Communauté* n° 1 du 13 janvier 1954, page 217). D'après ces textes, il existe en principe une discrimination de prix interdite par l'article 60, chiffre 1, du Traité, lorsqu'un vendeur applique des prix ou des conditions de vente qui s'écartent de ceux des barèmes déposés auprès de la Haute Autorité.

Cette prescription s'applique également aux ventes réalisées par les magasins des entreprises. En effet, l'exception prévue par l'article 7 de la décision n° 30-53 s'applique exclusivement aux ventes de magasin du négoce.

Étant donné que le stockage leur occasionne des frais particuliers, les entreprises sont habilitées à prévoir dans leurs barèmes pour les livraisons en provenance de leurs propres magasins des prix plus élevés que pour les livraisons directes. Des prix inférieurs à ceux pratiqués pour les livraisons directes sont par contre incompatibles avec l'article 60, chiffre 1, du Traité.

Avis aux porteurs des titres Haute Autorité 5½ % Secured Bonds (Seventh series), due April 1, 1975 et 5 % Secured Bonds (Eleventh series), due July 1, 1978

La Haute Autorité fait connaître aux porteurs des titres susmentionnés qu'une mise à jour, à la date du 30 juin 1958, des renseignements contenus aux pages 22 et 23 de son prospectus en date du 9 avril 1957 et aux pages 24 et 25 de son prospectus en date du 24 juin 1958, sous le titre «Loans granted to enterprises from High Authority's borrowings», a été préparée à leur intention.

Les porteurs des titres en question peuvent obtenir cette mise à jour,

soit à la Chase Manhattan Bank, Corporate Securities Division,
43, Exchange Place, New York, N.Y.

soit à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,
Luxembourg.

Avis de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté

(Article 48 du Traité)

Par lettre adressée le 5 décembre 1958 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au Comité qu'il soit procédé à la consultation prescrite par l'article 95, alinéa 1, du Traité sur l'opportunité d'apporter à la décision n° 27-58 du 5 novembre 1958 relative à l'octroi d'une aide financière destinée à alléger la situation résultant, dans l'industrie charbonnière, de l'accumulation exceptionnelle de stocks qui met en péril la continuité de l'emploi (*Journal Officiel des Communautés européennes* n° 23 du 14 novembre 1958, page 486/58 et suivantes) des modifications comportant

1°) à l'article premier, chiffre 1,

une *augmentation* de la somme affectée à l'aide financière prévue;

2°) à l'article premier, chiffre 4,

un *report en arrière* de la date à compter de laquelle cette aide est accordée;

3°) à l'article 6, chiffres 2 et 3,

une *réduction* du nombre de jours ouvrés servant de base au calcul du tonnage total minimum en stock, au-dessus duquel sont décomptées les quantités pour lesquelles l'aide est accordée.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du Traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le mercredi 17 décembre 1958.

Luxembourg, le 5 décembre 1958

Le secrétaire de la Haute Autorité
E. P. WELLENSTEIN

**Avis d'un concours d'architecture organisé par la Haute Autorité
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

La Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier organise un concours d'architecture ayant pour objet l'étude de l'habitation unifamiliale et de l'habitation collective pour le personnel des industries de la Communauté.

Ce concours d'architecture est patronné par les ministres compétents pour la construction de logements dans les six pays de la C.E.C.A.:

- M. P. Lücke, ministre fédéral pour la construction de logements,
Bad Godesberg,
- M. P. Meyers, ministre de la santé publique et de la famille, Bruxelles,
- M. P. Sudreau, ministre de la construction, Paris,
- M. G. Togni, ministre des travaux publics, Rome,
- M. V. Bodson, ministre des travaux publics, Luxembourg,
- M. Ir. H. Witte, ministre de la construction de logements et de bâtiments,
La Haye.

Participation:

Peuvent prendre part au concours les ressortissants des pays faisant partie de la C.E.C.A. et habilités dans leurs pays respectifs à porter le titre et à exercer la profession d'architecte.

Les membres du personnel de la C.E.C.A. ou les membres du jury et leurs collaborateurs ne peuvent participer au présent concours.

Prix:

Le concours est doté de

- 3 premiers prix de 2.000 unités de compte U.E.P.
(840.000 francs français — 100.000 francs belges),
- 8 deuxième prix de 1.000 unités de compte U.E.P.
(420.000 francs français — 50.000 francs belges),
- 10 mentions de 100 unités de compte U.E.P.
(42.000 francs français — 5.000 francs belges).

En outre, la Haute Autorité de la C.E.C.A. recommandera aux différents pays de la Communauté la réalisation des projets primés, en accord avec les lauréats, les gouvernements et les organismes constructeurs. Elle réservera dans ce but une partie des crédits disponibles de son programme de construction 1959/60.

*Jury:**Membres*

- M. J. B. Bakema
Architecte B.N.A.
Rotterdam
- M. C. Bonnome
Ingénieur en chef des ponts et chaussées
Chef du service de l'inspection générale
Ministère de la construction
Paris
- M. Brunisch, Reg.-Baumeister
Architecte B.D.A.
Karlsruhe
- M. C. Crappe
Secrétaire général de l'Institut national du
logement
Bruxelles
- M. J. Dubuisson
Architecte D.P.L.G.
Premier grand prix de Rome
Architecte en chef des bâtiments civils
et palais nationaux
Paris
- M. V. Engels
Président de l'Ordre des architectes
Luxembourg
- M. J. Fayeton
Architecte en chef des bâtiments civils
et palais nationaux
Ingénieur E.C.P.
Paris
- M. B. Frommes
Directeur de la Société des habitations
à bon marché
Luxembourg
- M. l'Ing. Enzo Giacchero
Membre de la Haute Autorité
Luxembourg
- M. le Prof. A. Libera
Architecte
Facoltà di Architettura
Florence

Suppléants

- M. E. F. Groosman
Architecte B.N.A.
Rotterdam
- M. Hamoniaux
Ingénieur en chef des Ponts et chaussées
Inspecteur général
Ministère de la construction
Paris
- M. T. Klemm, Dipl.-Ing.
Architecte B.D.A.
Stuttgart
- M. J. Defay
Directeur du service d'études de l'Institut
national du logement
Bruxelles
- M. H. van Kuyck
Architecte, ingénieur civil,
K.M.B.A., A.I.G., W.I.W., A.S.C.E.
Anvers
- M. C. Frieden
Architecte
Luxembourg
- M. J. Ginsberg
Architecte
Paris
- M. J. Michels
Architecte diplômé
Luxembourg
- M. Léon Daum
Membre de la Haute Autorité
Luxembourg
- M. M. Rutelli
Architecte
Facoltà di Architettura
Rome

- | | |
|--|--|
| M. J. Moutschen
Architecte
Président de la Fédération des sociétés
d'architectes de Belgique
Jupille-lez-Liège | M. V. van Hove
Architecte
Vice-président de la Fédération des sociétés
d'architectes de Belgique
Bruxelles |
| M. l'Ing. A. O. Schuil
Directeur de la division des recherches
techniques
Ministère de la construction
La Haye | M. l'Ing. C. de Cler
Directeur de la division de l'urbanisme
Ministère de la construction
La Haye |
| M. le Dott. Ing. Prof. C. Valle
Président de la 6 ^a Sezione del Consiglio
Superiore dei LL. PP.
Rome | M. V. Monaco
Architecte
Rome |
| M. E. Zahn, Oberbaurat
Beigeordneter des Ruhrsiedlungsverbandes
Essen | M. F. Jaspert
Regierungsbaudirektor
Bad Godesberg |

Droit d'inscription:

- France:** 4.200 francs français (10 unités de compte U.E.P.)
à verser au compte n° 011-01000 du Crédit lyonnais S.A.,
19, boulevard des Italiens, Paris;
- Belgique:** 500 francs belges (10 unités de compte U.E.P.)
à verser au compte n° 107-2 de la Banque de la Société générale
de Belgique,
3, Montagne du Parc, Bruxelles;
- Luxembourg:** 500 francs luxembourgeois (10 unités de compte U.E.P.)
à verser au compte n° 1870 de la Caisse d'épargne de l'État,
Place de Metz, Luxembourg.

Le droit d'inscription sera remboursé aux concurrents qui remettront un projet dans les délais exigés.

Documentation:

A partir du 1^{er} janvier 1959, les documents relatifs à ce concours pourront être demandés par écrit, sur présentation d'une pièce justifiant que le demandeur a effectivement acquitté le droit d'inscription, à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Haute Autorité, division des problèmes du travail, Réf.: — Concours d'architecture — 29, rue Aldringer, Luxembourg.

Les inscriptions et les demandes de documents seront acceptées jusqu'au 1^{er} février 1959. Aucune demande reçue après cette date ne pourra être prise en considération.

Délais:

Les projets pourront être déposés jusqu'au 1^{er} août 1959 inclus, à la
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Haute Autorité

Division des problèmes du travail

Réf.: — CONCOURS D'ARCHITECTURE —

29, rue Adringer

Luxembourg.

Les concurrents trouveront tous renseignements complémentaires (programme, règlement du concours, etc.) dans la documentation qui leur sera envoyée.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'annexe à la décision n° 31-58 du 19 novembre 1958: Formulaire à remplir par les entreprises sollicitant l'aide financière prévue par la décision n° 27-58

(Journal Officiel des Communautés n° 26 du 29 novembre 1958).

Page 524/58,

au lieu de:

Moyenne mensuelle: Total (a) + (b) + (c) divisé par le nombre des jours du mois...

lire:

Moyenne mensuelle: Total (a) + (c) + (e) divisé par le nombre des jours du mois...
